

AVIS

ENV.23.130.AV

Schéma d'orientation local n°14 dit "Centre de Thorembais-Saint-Trond", PERWEZ – Projet de schéma

Avis adopté le 20/11/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur* : Conseil communal
- *Demandeur* : Conseil communal
- *Auteur du RIE* : IMPACT & A-tome
- *Autorité compétente* : Conseil communal

Avis :

- *Référence légale* : Art.D.II.12§3 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier* : 9/10/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur)* : 23/11/2023 (45 jours)
- *Réunion préparatoire* : 14/11/2023
- *Audition* : 20/11/2023
- *Historique* : ENV.22.30.AV (contenu RIE)

Projet :

- *Localisation* : Thorembais-Saint-Trond
- *Situation au plan de secteur* : Zone d'habitat à caractère rural

Brève description du projet et de son contexte :

Le périmètre du SOL, qui s'inscrit dans le noyau bâti du village de Thorembais-Saint-Trond, s'étend sur une superficie totale de 40,15 ha entre la Chaussée de Wavre, les rues de l'Intérieur, des Communes et du Ponceau. La majorité du périmètre est déjà bâti mais il subsiste deux poches non bâties (soit plus de 8 ha), notamment en intérieur d'îlot.

Thorembais-St-Trond connaît une pression foncière plus importante que dans le reste de la commune par sa proximité aux services et à l'autoroute à 1,5 km.

Les objectifs du SOL consistent principalement en l'encadrement de l'urbanisation tout en préservant le caractère rural du village.

La commune de Perwez ne possède pas de Schéma de développement communal mais dispose d'un plan communal de mobilité en cours d'actualisation. Le site est repris en zone d'assainissement collectif (mais les égouts gravitaires ne sont pas reliés à une station d'épuration). Le périmètre est traversé par le ruisseau le Thorembais qui génère un risque d'aléa d'inondation faible à moyen (entre les rues de la Chapelle et des Saules).

AVIS

1.1. Avis sur le projet de schéma d'orientation local (SOL)

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de schéma d'orientation local n°14 dit « Centre de Thorembais-Saint-Trond » moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Tenant compte de l'urbanisation existante et des permis délivrés au sein du périmètre, les principales incidences attendues seront générées par la mise en œuvre des deux principales zones de réserve foncières identifiées, respectivement d'une superficie de 4,05 et 4,75 ha.

En matière de mobilité, le Pôle salue l'objectif du SOL visant à créer une trame d'espaces publics de qualité interconnectés (pistes cyclables et cheminements piétons) au sein du périmètre, en lien avec le sentier communal n°29 et/ou le ruisseau de Thorembais.

Sur la densité, le rapport relève que l'absence de définition d'une densité minimale ouvre la porte à la possibilité d'urbanisation sur de grandes parcelles, pouvant aller à l'encontre d'une utilisation rationnelle du sol. Dès lors, le Pôle appuie la proposition de l'auteur visant à réécrire les objectifs du SOL afin d'imposer une densité nette maximale à l'échelle de la parcelle. Il estime que cette densité devrait être alignée sur celle préconisée par le projet de SDT pour ce type de centralité, soit 20 logements/ha.

En ce qui concerne l'égouttage, le RIE renseigne que le réseau n'est pas relié à une station d'épuration, de sorte que l'intégralité des eaux usées est renvoyée vers le ruisseau de Thorembais. La construction du collecteur et de la station d'épuration qui traitera ces eaux est programmée l'année prochaine. La pose du collecteur s'accompagnera d'un chantier de terrassement important le long du Thorembais. Le Pôle s'inquiète des incidences potentielles de ce chantier sur le corridor « bleu » prévu par le SOL, en particulier sur la galerie rivulaire du Thorembais, déjà fortement transformée par l'introduction d'espèces exotiques.

Sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement concentré, le Pôle recommande de profiter du chantier de pose du collecteur pour implémenter des mesures permettant de réduire ces risques (bassin d'orage) et soutient les propositions de l'auteur visant à :

- dans la réserve foncière nord, interdire toute construction ou modification du relief du sol susceptible de réduire la zone d'expansion de crue que constitue la zone d'aléa d'inondation, en dessous de la cote de 14,5 m (soit 1,6 m au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau) ;
- au droit des axes de ruissellement concentrés, prévoir un passage maîtrisé pour l'eau, suivant le débit maximum calculé pour une pluie exceptionnelle d'une période de retour de 30 ans minimum, tenant compte du bassin versant amont ;
- en cas d'impossibilité d'infiltration au droit des zones de réserve foncière, connecter les trop-pleins des citernes de récupération d'eau pluviale des propriétaires privés aux bassins de rétention collectifs.

Au niveau des impacts sur le milieu biologique, le RIE rapporte que la substitution de milieux de faible intérêt écologique dans le prolongement de l'urbanisation existante n'est pas de nature à générer des incidences majeures sur le cadre biologique, d'autant que le SOL prévoit de nombreuses mesures pouvant être assimilées à des compensations. Comme signalé ci-dessus, le Pôle s'inquiète toutefois de l'impact du chantier de pose du collecteur et demande de mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser afin de protéger les éléments du corridor « bleu ». Il recommande également de profiter du chantier de pose du collecteur pour éradiquer les espèces invasives existantes (voir figure 134 du RIE) et appuie les mesures suivantes de l'auteur :

- étendre la zone d'intérêt biologique le long du ruisseau de Thorembais entre la rue de la Chapelle et la rue des Saules de sorte à interdire toute urbanisation, y compris un passage de voirie au droit de la dernière vraie pâture historique (côté rue de la Chapelle), garder au maximum le caractère boisé de la zone directement en aval et remettre en fonctionnement le petit plan d'eau qui s'y trouvait (côté rue des Saules) ;
- interdire la plantation d'espèces exotiques le long du Thorembais et privilégier la plantation des essences adaptées (*Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Salix alba*, *Salix chinera*, *Salix viminalis*, *Prunus padus*, *Ribes nigrum*, *Ribes rubrum* et *Humulus lupulus*).

Enfin, le Pôle recommande la réalisation d'un Schéma de développement communal.

1.2. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT.

En effet, le RIE reprend l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet.

Le Pôle apprécie notamment la qualité de l'évaluation des impacts sur le milieu biologique.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

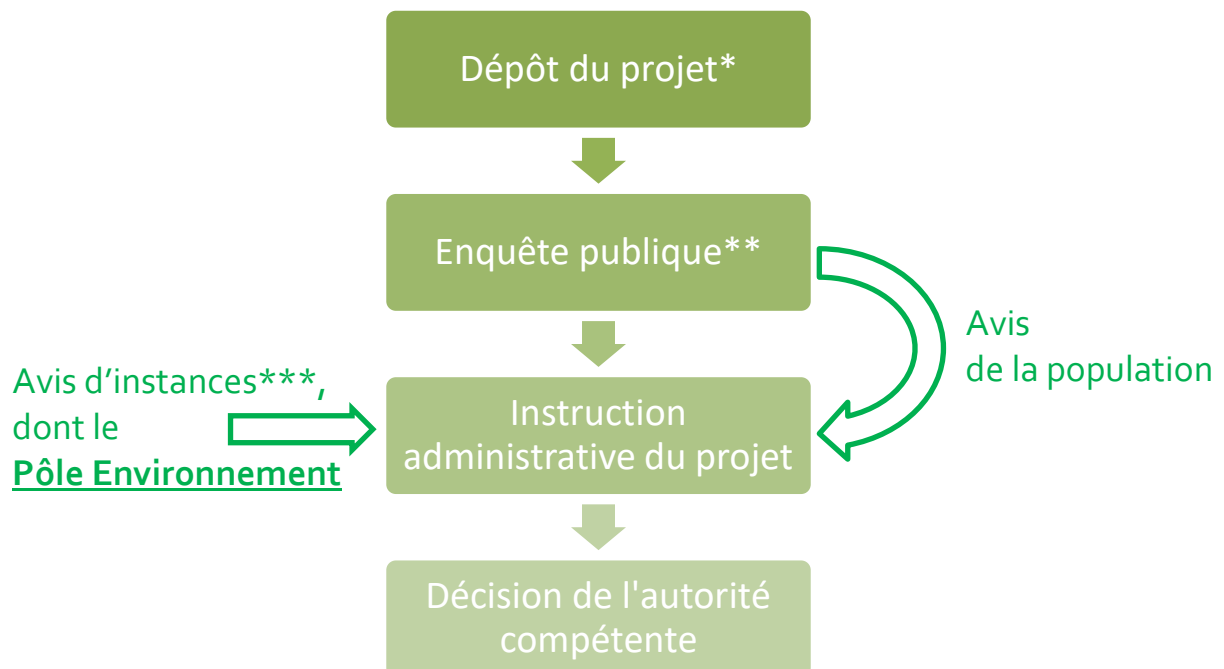
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.